

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER) 1**

Règlement (CEE) n° 329/88 de la Commission, du 4 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5

Règlement (CEE) n° 330/88 de la Commission, du 4 février 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7

Règlement (CEE) n° 331/88 de la Commission, du 4 février 1988, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 332/88 de la Commission, du 3 février 1988, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 1) originaires de l'Inde 12**
- ★ **Règlement (CEE) n° 333/88 de la Commission, du 4 février 1988, relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers 15**

Règlement (CEE) n° 334/88 de la Commission, du 4 février 1988, rectifiant le règlement (CEE) n° 4114/87 modifiant les montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80 17

Règlement (CEE) n° 335/88 de la Commission, du 4 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18

Règlement (CEE) n° 336/88 de la Commission, du 4 février 1988, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 20

Règlement (CEE) n° 337/88 de la Commission, du 4 février 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	24
Règlement (CEE) n° 338/88 de la Commission, du 4 février 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	28
Règlement (CEE) n° 339/88 de la Commission, du 4 février 1988, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	30
Règlement (CEE) n° 340/88 de la Commission, du 4 février 1988, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour le froment et les glutens de froment	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

88/64/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1987, autorisant l'octroi par la république fédérale d'Allemagne d'aides en faveur de l'industrie houillère en 1988** 34

88/65/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1987, autorisant le Royaume-Uni à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains appareils de télévision originaires de la république populaire de Chine mis en libre pratique dans les autres États membres** 37

88/66/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant la décision 87/257/CEE relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté** 38

88/67/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant la décision 87/258/CEE relative à la liste des établissements du Canada agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté** 39

88/68/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1987, allouant au Danemark une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté** 40

88/69/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 22 décembre 1987, allouant aux Pays-Bas une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté** 41

88/70/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 23 décembre 1987, allouant à la Belgique une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté** 42
-

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 3541/87 de la Commission, du 25 novembre 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 (JO n° L 336 du 26.11.1987) 43
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3977/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1988 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO n° L 375 du 31.12.1987)** 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 328/88 DU CONSEIL

du 2 février 1988

instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1787/84, ci-après dénommé « règlement du Fonds », prévoit une participation du Fonds à des programmes communautaires qui ont pour objectif de contribuer à la solution de problèmes sérieux affectant la situation socio-économique d'une ou de plusieurs régions et qui sont appelés à assurer une meilleure articulation entre les objectifs communautaires de développement structurel ou de reconversion des régions et les objectifs des autres politiques communautaires ;

considérant que, dans le cadre de l'article 46 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission a défini les objectifs généraux « acier » 1990 de la Communauté ; que, en dépit des efforts substantiels qui ont été accomplis durant ces dernières années et qui ont conduit à des réductions des capacités de production importantes, l'industrie sidérurgique de la Communauté reste caractérisée par des problèmes de surcapacité ;

considérant qu'un certain nombre de zones de la Communauté, hautement dépendantes de l'industrie sidérurgique et touchées par des pertes considérables d'emplois résultant du déclin de l'industrie sidérurgique, risquent de voir s'aggraver ces effets défavorables ;

considérant qu'il importe que la Communauté soutienne l'effort qui doit être fait pour remplacer les emplois perdus à la suite de la restructuration en créant dans les régions concernées de nouvelles sources d'emplois appropriées pour d'autres secteurs ;

considérant que, le 7 octobre 1980, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 2616/80⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 216/84⁽⁷⁾, qui a institué une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique ; qu'il convient de permettre aux zones des nouveaux États membres de la Communauté affectées par cette restructuration de bénéficier, sous la forme d'un programme communautaire, de mesures analogues à celles instituées par ledit règlement ;

considérant que, du fait de l'aggravation des difficultés de l'industrie sidérurgique, il sera également nécessaire d'instaurer dans d'autres zones de la Communauté, sous la forme d'un programme communautaire, des mesures analogues à celles déjà instituées pour certaines zones de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2616/80, et, le cas échéant, de renforcer sous cette même forme les mesures existant dans ces dernières zones, en raison des pertes d'emplois importantes intervenant dans le secteur sidérurgique depuis le 31 décembre 1985, date d'expiration de la décision n° 2320/81/CECA⁽⁸⁾, modifiée par la décision n° 1018/85/CECA⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40.

⁽³⁾ JO n° C 9 du 14. 1. 1988, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° C 272 du 10. 12. 1987, p. 16, et

JO n° C 9 du 14. 1. 1988, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1987, p. 56.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 110 du 23. 4. 1985, p. 5.

considérant que les États membres concernés ont communiqué à la Commission les informations nécessaires et que, par ailleurs, en vertu de la décision n° 1566/86/CECA⁽¹⁾, les entreprises sidérurgiques doivent fournir régulièrement à la Commission des données statistiques concernant le fer et l'acier;

considérant que, en aidant à la reconversion des régions industrielles en déclin affectées par la restructuration sidérurgique, le programme communautaire contribue à la poursuite des objectifs de développement régional tout comme des objectifs de la Communauté dans le domaine sidérurgique; que, de ce fait, la participation communautaire doit atteindre le niveau le plus élevé prévu par le règlement du Fonds et, que, en même temps, le programme bénéficie d'une priorité dans la gestion des ressources du Fonds;

considérant qu'il convient d'éviter le cumul des aides octroyées au titre des actions communautaires spécifiques instituées sur la base du règlement (CEE) n° 724/75⁽²⁾ ou du règlement (CEE) n° 3634/85⁽³⁾, avec des aides octroyées au titre du présent programme communautaire;

considérant que l'intervention communautaire doit être mise en œuvre sous forme de programmes pluriannuels établis par les autorités compétentes des États membres intéressés; que, pour assurer une bonne gestion financière du Fonds, il est nécessaire que les États membres transmettent ces programmes d'intervention à la Commission dans un certain délai après la définition des zones concernées par le programme communautaire; qu'il appartient à la Commission, en approuvant ces programmes, de s'assurer que les réalisations qui y sont envisagées sont conformes au présent règlement;

considérant que le présent programme communautaire s'inscrit dans la perspective de la réforme des fonds structurels prévue à l'article 130 D du traité et que le choix des régions qu'il prévoit, ainsi que les critères sur lesquels ce choix est fondé devront être cohérents avec l'approche qui sera retenue dans le cadre de la réforme susdite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué un programme communautaire, au sens de l'article 7 du règlement du Fonds contribuant de manière notable à la reconversion de certaines régions industrielles en déclin de la Communauté affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique.

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 6.

Article 2

Le programme communautaire a pour but de contribuer, dans les zones concernées, à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques créatrices d'emplois. À cette fin, il prévoit la mise en œuvre d'un ensemble d'actions cohérentes et pluriannuelles relatives à l'amélioration de l'équipement et de l'environnement physique et social des zones concernées, à la création d'activités nouvelles, au développement des petites et moyennes entreprises et à l'encouragement de l'innovation. Le programme communautaire assure ainsi une meilleure articulation entre les objectifs communautaires de reconversion des régions et les objectifs poursuivis par la politique sidérurgique de la Communauté.

Article 3

1. Le programme communautaire concerne les zones répondant aux critères suivants:

- a) nombre minimal d'emplois dans l'industrie sidérurgique;
- b) taux élevé de dépendance de l'emploi industriel vis-à-vis de l'emploi sidérurgique;
- c) pertes d'emplois importantes dans le secteur sidérurgique;
- d) situation socio-économique de la région dans laquelle se situe la zone considérée, caractérisée notamment par une situation de l'emploi particulièrement difficile.

2. Dans tous les États membres, le programme communautaire s'applique, sur décision de la Commission, aux zones répondant aux critères visés au paragraphe 1, lorsque les restructurations de l'industrie sidérurgique effectuées dans le cadre des objectifs généraux « acier » de la Communauté entraînent des pertes d'emplois importantes dans le secteur sidérurgique pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1989.

La Commission prend sa décision dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle l'État membre concerné a soumis une demande relative aux zones susceptibles de bénéficier du programme communautaire. Les demandes doivent être transmises à la Commission au plus tard le 30 avril 1990 et être accompagnées des informations nécessaires, notamment celles relatives aux pertes d'emplois dans le secteur sidérurgique; ces informations doivent être cohérentes avec celles fournies en vertu de la décision n° 1566/86/CECA.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le programme communautaire s'applique également aux zones espagnoles et portugaises ayant satisfait aux critères visés au paragraphe 1, à savoir le *Principado d'Asturias* et les zones bénéficiant d'un régime national d'aide à finalité régionale dans les provinces d'Álava et de Biscaye.

Article 4

1. Lors de l'adoption des décisions visées à l'article 3 paragraphe 2, les critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 sont appliqués sur la base des seuils suivants :

- a) le nombre minimal d'emplois visé à l'article 3 paragraphe 1 point a) est de l'ordre de 3 500 au 1^{er} janvier 1986 ;
- b) le taux visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) est en principe égal ou supérieur à 10 % ;
- c) les pertes d'emplois visées à l'article 3 paragraphe 1 point c) sont de l'ordre de 1 500 ou plus à partir du 1^{er} janvier 1986 ;
- d) la situation socio-économique visée à l'article 3 paragraphe 1 point d) est évaluée en appliquant l'« indicateur synthétique » avec le seuil de 120. Sont également appliqués les indicateurs reflétant une situation défavorable de l'emploi (notamment taux de chômage élevé).

Le niveau géographique d'application des critères communautaires tels que prévus à l'article 3 est normalement le niveau administratif NUTS 3. Toutefois, lorsque les problèmes sidérurgiques se situent dans les zones ou bassins d'emplois qui diffèrent de ce niveau administratif ou le chevauchent et que ces zones ou bassins répondent aux critères de l'article 3, le programme communautaire peut également concerner ces niveaux géographiques.

En outre, le programme communautaire concerne principalement des zones couvertes par un régime national d'aide à finalité régionale. Cependant, conformément à l'article 9 paragraphe 3 du règlement du Fonds, le programme peut, le cas échéant, concerner aussi des zones en faveur desquelles les autorités publiques des États membres sont disposées à intervenir pour la solution des problèmes qui font l'objet de l'action communautaire et dans la mesure où cette intervention est compatible avec l'application des articles 92, 93 et 94 du traité.

2. Le programme communautaire peut concerner en outre à titre exceptionnel :

- la zone sidérurgique du grand-duché de Luxembourg dans la mesure où elle répond aux critères et seuils énoncés au paragraphe 1 points a), b) et c) du présent article,
- les zones sidérurgiques de la Grèce et de l'Irlande dans la mesure où la fermeture partielle ou totale des entreprises sidérurgiques entraîne des pertes d'emplois importantes.

3. L'utilisation des critères retenus dans le présent règlement ne constitue pas un précédent pour des règlements ultérieurs.

Article 5

Dans le cadre du programme communautaire, le Fonds peut participer à des opérations telles que définies à l'ar-

ticle 4 du règlement (CEE) n° 2616/80, à l'exception des paragraphes 2 et 9.

Dans le cadre du présent règlement, le Fonds peut également participer au financement des infrastructures contribuant à la création, au développement et à l'adaptation d'activités économiques créatrices d'emplois.

En outre, les aides visées à l'article 4 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2616/80 peuvent, aux fins du présent règlement, concerner les investissements dans les activités de tourisme.

Article 6

1. Le programme communautaire fait l'objet d'un financement assuré conjointement par l'État membre et la Communauté. Le concours du Fonds, qui ne peut dépasser 55 % de l'ensemble des dépenses publiques prises en considération dans le programme, intervient dans le cadre des crédits inscrits à cette fin au budget général des Communautés européennes. La participation communautaire par type d'opérations ne peut dépasser les taux fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2616/80, à l'exception des points b) et k).

En ce qui concerne les infrastructures visées à l'article 5 deuxième alinéa du présent règlement, la participation communautaire peut aller jusqu'à 50 % de la dépense publique.

2. Lorsque le programme communautaire concerne des zones portugaises, les taux de participation du Fonds prévus au paragraphe 1, à l'exception de son dernier alinéa, sont augmentés, jusqu'au 31 décembre 1990, de 20 points avec un maximum de 70 %.

Article 7

1. L'aide à l'investissement peut, en tout ou en partie, prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une bonification d'intérêt sur prêt.

2. Les catégories de bénéficiaires de concours du Fonds peuvent être, pour les opérations visées à l'article 5, les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les sociétés régionales de développement, des organismes divers, des entreprises, des coopératives ou des indépendants exerçant une activité productive.

3. Le cumul des aides octroyées au titre du présent programme communautaire avec des aides octroyées, pour le même projet, au titre des actions communautaires spécifiques instituées sur la base du règlement (CEE) n° 724/75 ou du règlement (CEE) n° 3634/85 est exclu.

En outre, les aides telles que définies à l'article 5 paragraphe 1 points c) et e) du règlement (CEE) n° 2616/80 et, lorsqu'elles bénéficient directement aux entreprises, les aides visées au point g) ne peuvent avoir pour effet de réduire la part des entreprises bénéficiaires à moins de 20 % de la dépense totale.

Article 8

1. Le programme d'intervention établi par les autorités compétentes de l'État membre intéressé est transmis à la Commission :

- a) pour les zones visées à l'article 3 paragraphe 3, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) pour les zones visées à l'article 3 paragraphe 2, à partir de la date de soumission par l'État membre de la demande relative aux zones susceptibles de bénéficier du programme communautaire, au plus tard avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la décision à arrêter par la Commission conformément audit paragraphe 2.

Lorsque la décision de la Commission est relative à une zone déjà visée à l'article 3 paragraphe 3 ou ayant

fait l'objet d'une décision de la Commission telle que prévue à l'article 3 paragraphe 2, le programme d'intervention existant est adapté en conséquence.

2. La durée du programme d'intervention ne peut dépasser la date du 31 décembre 1992.

Article 9

Le montant de l'intervention du Fonds ne peut excéder le montant retenu par la Commission au moment où celle-ci arrête le contrat de programme visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement du Fonds.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 329/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 février 1988;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	10,36	168,31
0712 90 19	10,36	168,31
1001 10 10	65,54	252,37 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	65,54	252,37 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	5,23	187,63
1001 90 99	5,23	187,63
1002 00 00	45,58	163,21 ⁽³⁾
1003 00 10	39,26	180,79
1003 00 90	39,26	180,79
1004 00 10	95,79	149,33
1004 00 90	95,79	149,33
1005 10 90	10,36	168,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	10,36	168,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	33,88	176,95 ⁽⁴⁾
1008 10 00	39,26	97,87
1008 20 00	39,26	107,29 ⁽⁴⁾
1008 30 00	39,26	57,91 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	39,26	57,91
1101 00 00	21,87	277,23
1102 10 00	78,36	243,04
1103 11 10	115,18	404,76
1103 11 90	21,93	297,72

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 330/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 février 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	0,70
0712 90 19	0	0	0	0,70
1001 10 10	0	0	0	1,81
1001 10 90	0	0	0	1,81
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,70
1005 90 00	0	0	0	0,70
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 331/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 798/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 799/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/87 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 1^{er} et 2 février 1988 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁴⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 0709 90 39 et 0711 20 90 de la nomenclature combinée ainsi que des produits relevant des sous-positions 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 de la nomenclature combinée, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 12.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 13.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	62,00 (*)
1509 10 90	62,00 (*)
1509 90 00	73,00 (2)
1510 00 10	62,00 (*)
1510 00 90	100,00 (3)

(1) Pour les importations des huiles de cette sous-position entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(2) Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

(3) Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	13,64
0711 20 90	13,64
1522 00 31	31,00
1522 00 39	49,60
2306 90 19	4,96

RÈGLEMENT (CEE) N° 332/88 DE LA COMMISSION

du 3 février 1988

relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 1) originaires de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 1), repris en annexe et originaires de l'Inde, ont dépassé le niveau visé au paragraphe 2 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86, une demande de consultations a été notifiée à l'Inde le 18 novembre 1987;

considérant que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, les importations dans la Communauté de produits de la catégorie 1 ont été soumises, pour la période du 18 novembre 1987 au 17 février 1988, par le règlement (CEE) n° 3265/87 de la Commission⁽²⁾, à des limites provisoires;

considérant que, à l'issue des consultations tenues les 11 au 13 janvier 1988, il a été convenu de soumettre les produits textiles en question à des limites quantitatives communautaires pour la période du 18 novembre au 31 décembre 1987 et pour les années 1988 à 1991;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect de la limite quantitative est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86;

considérant que les produits en question exportés de l'Inde vers la Communauté entre le 18 novembre et le 31 décembre 1987 doivent être déduits de la limite quantitative communautaire pour la période du 18 novembre au 31 décembre 1987;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et

expédiés de l'Inde vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3265/87;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation dans la Communauté de certains produits textiles, de la catégorie reprise en annexe, originaires de l'Inde, est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er} expédiés de l'Inde vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3265/87 et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissance ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de l'Inde vers la Communauté à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3265/87 continuent à être soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86.

3. Toutes les quantités de ces produits expédiées de l'Inde vers la Communauté à partir du 18 novembre 1987 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie pour la période du 18 novembre au 31 décembre 1987. Toutefois cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de l'Inde avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3265/87.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 3265/87 est abrogé.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1987)	Code Nimexe (1987)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 18 novembre au 31 décembre 1987
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Inde	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR ES PT CEE	816 214 813 341 909 133 48 23 107 28 3 432

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
1	5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Inde	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR ES PT CEE CEE CEE CEE	5 000 1 020 9 270 4 350 7 000 1 030 780 200 900 450 30 000 Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989 : 30 600 1990 : 31 212 1991 : 31 836

RÈGLEMENT (CEE) N° 333/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3992/87 ⁽²⁾, et notamment son article 53 paragraphe 6,considérant que, suite à des modifications substantielles intervenues en matière de non perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers, visées par le règlement (CEE) n° 2223/70 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 418/86 ⁽⁴⁾, il convient dans un souci de clarté de procéder à la codification dudit règlement ;

considérant que, aux termes de l'article 53 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 dans le cas où le prix d'offre franco frontière d'un vin, majoré des droits de douane, est inférieur au prix de référence concernant ce vin, il est perçu sur les importations de ce vin et des vins assimilés une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane ;

considérant que cette taxe compensatoire n'est toutefois pas perçue à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et sont en mesure de le faire ; que, à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix de référence diminué des droits de douane et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que les pays visés à l'article 1^{er} du présent règlement se sont engagés à respecter le prix de référence ; qu'il convient dès lors de ne pas percevoir à leur égard la taxe compensatoire sur les importations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La taxe compensatoire prévue à l'article 53 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 n'est pas perçue pour les importations des produits suivants :

1. a) vin rouge, y compris le vin rosé ;
- b) vin blanc autre que celui présenté à l'importation sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner ;
- c) vin de liqueur ;
- d) vin viné,

originaires et en provenance :

- de l'Algérie,
- de l'Argentine,
- de Chypre,
- d'Israël,
- du Maroc,
- de la Roumanie ;

2. a) vin rouge, y compris le vin rosé ;
- b) vin blanc autre que celui visé au point c) ;
- c) vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner ;
- d) vin de liqueur ;
- e) vin viné,

originaires et en provenance :

- de l'Afrique du Sud,
- de l'Australie,
- de l'Autriche,
- de la Bulgarie,
- du Chili,
- de la Hongrie,
- de la Suisse,
- de la Tchécoslovaquie,
- de la Tunisie,
- de la Turquie,
- de la Yougoslavie.

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 2223/70 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 20.⁽³⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 334/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

rectifiant le règlement (CEE) n° 4114/87 modifiant les montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80, du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3743/87 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4055/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 4114/87 de la Commission ⁽⁵⁾ a modifié les montants compensatoires « adhésion » fixés par le règlement (CEE) n° 623/86 de la Commission ⁽⁶⁾; qu'il s'est avéré que le coefficient de production utilisé pour le calcul de certains de ces montants est erroné; qu'il importe, dès lors, de corriger les montants en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants figurant en regard du code 2905 43 00 de la nomenclature combinée aux annexes II, IV et VI du règlement (CEE) n° 4114/87 sont remplacés par les montants suivants:

- à l'annexe II, partie 1, colonne 2: — 25,80,
- à l'annexe II, partie 1, colonne 3: + 21,75,
- à l'annexe IV, partie 1, colonne 2: + 25,80,
- à l'annexe IV, partie 1, colonne 3: — 21,75,
- à l'annexe VI, partie 1, colonne 2: 47,55,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, les montants prévus au présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1988 pour les opérations accomplies avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 29.
⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.
⁽⁴⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 385 du 31. 12. 1987, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 59 du 1. 3. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 335/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/88 ⁽⁴⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 4. 2. 1988, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	41,49 ⁽¹⁾
1701 11 90	41,49 ⁽¹⁾
1701 12 10	41,49 ⁽¹⁾
1701 12 90	41,49 ⁽¹⁾
1701 91 00	50,49
1701 99 10	50,49
1701 99 90	50,49

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 336/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3882/87 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements du Conseil (CEE) n° 1917/87 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1918/87 ⁽⁸⁾;considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 4018/87 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 285/88 ⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4018/87, modifié, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le colza et la navette et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix et de l'abattement du montant de l'aide valables pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽¹¹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹²⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹³⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 5 février 1988 pour tenir compte des prix et des mesures connexes pour la campagne 1988/1989, notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 27.⁽¹⁰⁾ JO n° L 26 du 30. 1. 1988, p. 82.⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme (1) 7
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	22,497	22,633	23,329	22,820	22,820	20,041
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	54,78	55,13	56,78	55,74	55,74	48,12
— Pays-Bas (Fl)	60,75	61,12	62,97	61,76	61,76	54,12
— UEBL (FB/Flux)	1 077,67	1 084,15	1 117,67	1 092,30	1 092,30	953,43
— France (FF)	161,95	162,87	167,92	163,23	163,23	143,23
— Danemark (Dkr)	194,06	195,20	201,35	196,73	196,73	170,43
— Irlande (£ Irl)	17,999	18,101	18,689	18,192	18,192	15,793
— Royaume-Uni (£)	12,700	12,757	13,251	12,804	12,804	10,840
— Italie (Lit)	34 248	34 437	35 440	34 337	34 337	29 677
— Grèce (Dr)	1 943,68	1 918,75	2 017,00	1 860,74	1 860,74	1 426,45
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	3 358,08	3 377,92	3 456,93	3 359,35	3 359,35	2 897,24
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 338,85	4 351,24	4 472,78	4 348,63	4 348,63	3 791,14

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme (1) 7
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	24,997	25,133	25,829	25,320	25,320	22,541
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	60,75	61,09	62,74	61,70	61,70	54,03
— Pays-Bas (Fl)	67,44	67,81	69,66	68,45	68,45	60,74
— UEBL (FB/Flux)	1 197,84	1 204,32	1 237,84	1 212,46	1 212,46	1 073,60
— France (FF)	180,64	181,56	186,61	181,92	181,92	161,92
— Danemark (Dkr)	215,95	217,09	223,24	218,62	218,62	192,32
— Irlande (£ Irl)	20,077	20,179	20,768	20,271	20,271	17,871
— Royaume-Uni (£)	14,340	14,397	14,891	14,444	14,444	12,481
— Italie (Lit)	38 241	38 430	39 432	38 330	38 330	33 669
— Grèce (Dr)	2 264,53	2 239,60	2 337,85	2 181,59	2 181,59	1 747,30
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53
— dans un autre État membre (Pta)	3 743,61	3 763,46	3 842,47	3 744,88	3 744,88	3 282,77
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31
— dans un autre État membre (Esc)	4 768,16	4 780,55	4 902,09	4 777,94	4 777,94	4 220,46

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1. Aides brutes (Ecus):					
— Espagne	3,440	3,440	3,440	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	32,922	33,251	33,581	34,054	33,911
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (1) :					
— Allemagne (DM)	79,72	80,51	81,32	82,56	82,23
— Pays-Bas (Fl)	88,66	89,55	90,43	91,82	91,44
— UEBL (FB/Flux)	1 578,54	1 594,32	1 610,15	1 632,17	1 625,26
— France (FF)	239,52	241,93	244,05	247,04	245,92
— Danemark (Dkr)	285,16	288,01	290,88	295,02	293,74
— Irlande (£ Irl)	26,624	26,892	27,157	27,514	27,389
— Royaume-Uni (£)	19,419	19,617	19,816	20,126	20,014
— Italie (Lit)	50 798	51 307	51 669	52 230	51 985
— Grèce (Dr)	3 226,03	3 231,13	3 255,84	3 278,31	3 251,20
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	530,49	530,49	530,49	530,49	530,49
— dans un autre État membre (Pta)	3 770,53	3 820,65	3 837,95	3 896,57	3 873,53
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 530,96	6 579,77	6 631,42	6 694,54	6 666,30
— dans un autre État membre (Esc)	6 341,93	6 389,32	6 439,48	6 500,77	6 473,34
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	3 720,06	3 774,37	3 793,87	3 855,25	3 832,21
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	6 341,93	6 389,32	6 439,48	6 500,77	6 473,34

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,029807.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
DM	2,065000	2,060200	2,054960	2,050080	2,050080	2,035200
Fl	2,320930	2,317040	2,312610	2,308660	2,308660	2,295820
FB/Flux	43,143000	43,148700	43,151700	43,144900	43,144900	43,134000
FF	6,963190	6,971990	6,983530	6,996230	6,996230	7,035100
Dkr	7,909900	7,926880	7,946230	7,962540	7,962540	8,011430
£Irl	0,778680	0,779808	0,781157	0,781979	0,781979	0,785601
£	0,695152	0,696673	0,698217	0,699526	0,699526	0,703882
Lit	1 522,21	1 527,51	1 533,28	1 538,69	1 538,69	1 554,93
Dr	164,35100	166,17100	167,96700	169,74400	169,74400	175,61100
Esc	168,66800	170,08500	171,31600	172,71300	172,71300	175,73400
Pta	140,01400	140,75400	141,48100	142,14300	142,14300	143,99000

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾ ;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁸⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

⁽¹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽²⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	80,00
1001 10 90 000	04	30,00 (*)
	05	25,00 (*)
	02	20,00 (*)
1001 90 91 000	01	80,00
1001 90 99 000	03	90,00
	02	0
	08	105,00
	10	110,00
	11	116,00
1002 00 00 000	03	90,00
	06	20,00
	07	15,00
	02	25,00
	09	105,00
1003 00 10 000	01	80,00
1003 00 90 000	03	95,00
	02	25,00
1004 00 10 000	01	50,00
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	107,00
	02	0
	10	120,00
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	160,00
1101 00 00 120	01	160,00
1101 00 00 130	01	141,00
1101 00 00 150	01	132,00
1101 00 00 170	01	123,00
1101 00 00 180	01	112,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	160,00
1102 10 00 200	01	160,00
1102 10 00 300	01	160,00
1102 10 00 500	01	160,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	294,00 (2)
1103 11 10 200	01	278,00 (2)
1103 11 10 500	01	248,00
1103 11 10 900	01	234,00
1103 11 90 100	01	160,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 les zones II et III,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Japon,
- 07 la Corée du Sud,
- 08 Ceuta, Melilla,
- 09 la zone II b,
- 10 la zone VIII,
- 11 la Pologne.

(²) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

(³) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

(⁴) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁸⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁹⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Code de produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	120,00
1107 10 99 000	175,00,
1107 20 00 000	205,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 339/88 DE LA COMMISSION

du 4 février 1988

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des

possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁹⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽¹⁰⁾;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

graphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1988, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Code du produit	Destination (*)	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00	- 20,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	- 1,00	- 3,00	- 5,00	- 10,00	- 10,00	- 10,00
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	- 1,00	- 3,00	- 5,00	- 10,00	- 10,00	- 10,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00	- 20,00
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 110	01	0	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00
1101 00 00 120	01	0	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 300	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	- 20,00	- 20,00
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

(*) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 340/88 DE LA COMMISSION**du 4 février 1988****portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour le froment et les glutens de froment**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des restitutions pour des quantités considérablement plus grandes que celles

pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre, temporairement, l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour le produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour les glutens de froment de la sous-position 1109 00 00 100 et le froment de la position 1001 de la nomenclature combinée est suspendue du 5 au 9 février 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

autorisant l'octroi par la république fédérale d'Allemagne d'aides en faveur de l'industrie houillère en 1988

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(88/64/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (¹),

considérant ce qui suit :

I

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission, par lettre du 30 septembre 1987, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 2064/86/CECA, des interventions financières qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère en 1988. Les interventions financières énumérées ci-après sont soumises à l'approbation de la Commission au titre de ladite décision :

	<i>en millions de marks allemands</i>
— Aide à l'écoulement des charbons et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté	3 500
— Aide aux investissements	115
— Prime aux mineurs pour le travail posté au fond (« Bergmannsprämie »)	175
— Aide à la dépréciation spéciale dans le cadre des mesures de rationalisation	20

— Aide pour la couverture de la différence entre charges sociales effectives et normales 337

— Mesures prises dans le cadre des deuxième et troisième lois sur l'électricité produite à partir du charbon. en discussion

En vertu de l'article 12 de la décision, les entreprises charbonnières sont autorisées à pratiquer, autant que de besoin, pour leurs livraisons de charbon à coke, cokes et charbons destinés à l'injection servant à l'alimentation des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté, effectuées dans le cadre d'un contrat à long terme, des rabais par rapport à leurs prix de barème ou coûts de production. Ces rabais ne doivent pas conduire à des prix rendus pour les charbons et cokes de la Communauté inférieurs à ceux qui pourraient s'appliquer pour les charbons des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke de pays tiers.

D'après la notification du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, l'aide à l'écoulement des charbons à coke, cokes et charbons destinés à l'injection servant à l'alimentation des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté, d'un montant de 3 500 millions de marks allemands, comble l'écart existant entre le prix pratiqué sur le marché mondial et les coûts de production pour une production de 22,5 millions de tonnes. L'aide est, dès lors, compatible avec les dispositions de l'article 4 de la décision.

L'aide à l'écoulement des charbons à coke, cokes et charbons destinés à l'injection servant à l'alimentation des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté doit permettre d'échelonner la fermeture de certains sièges

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

d'extraction. Elle concourt ainsi à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère, conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret.

L'aide aux investissements de 115 millions de marks allemands est destinée aux projets d'investissement dans les sièges d'extraction, les cokeries, les briqueteries et les centrales électriques houillères. L'aide couvrira 2,9 % du total des investissements se montant à 3 900 millions de marks allemands ; elle est conforme aux dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la décision pour chaque bassin.

En vertu des orientations de la politique houillère de la Communauté, l'aide aux investissements pour 1988 doit être considérée comme positive dans la mesure où elle aidera à améliorer la compétitivité de l'industrie houillère conformément à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision.

En vertu de l'article 5 paragraphe 3 de la décision, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne doit informer la Commission, au moins une fois par an au sujet de chaque programme, des objectifs visés, du montant des dépenses d'équipement qui lui est affecté et des montants d'aide engagés.

L'aide de 175 millions de marks allemands destinée à financer les primes des mineurs « Bergmannsprämie » (10 marks allemands par tour de travail posté sous terre) permet à l'industrie du charbon de maintenir au fond un personnel qualifié. L'aide est une mesure spécifique qui existe depuis plusieurs années (abattement fiscal sur les revenus des mineurs) et qui doit être notifiée séparément par rapport à l'aide visée aux articles 3 à 5 de la décision. L'aide est donc compatible avec l'article 6 de la décision.

La prime des mineurs « Bergmannsprämie » a pour objet de maintenir un personnel qualifié aux fins de mesures de rationalisation en vue d'améliorer la compétitivité de l'industrie houillère conformément à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne prévoit pour 1988 la possibilité d'un amortissement spécial pour des mesures d'extension et de rationalisation dans l'extraction au fond. Cet amortissement spécial, qui existe depuis de nombreuses années et qui a été approuvé par la Commission à titre de mesure générale conformément à l'article 67 du traité CECA, s'élève à 20 millions de marks allemands.

Cette mesure est fondée sur l'article 51 de la loi relative à l'impôt sur le revenu et sur l'article 81 du règlement relatif à l'impôt sur le revenu et ne donnera pas d'avantages concurrentiels particuliers à l'industrie houillère allemande par rapport aux autres producteurs de charbon de la Communauté.

La mesure permettra d'intensifier la rationalisation et d'améliorer la compétitivité conformément à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision.

La notification présentée à la Commission par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant des mesures visant à financer les avantages sociaux dans l'industrie houillère fait ressortir que les aides d'État en faveur des systèmes de sécurité sociale de l'industrie minière dans son ensemble rendent les charges sociales effectives des entreprises charbonnières inférieures aux charges normales que les entreprises auraient à supporter en vertu de l'article 7 de la décision. La différence pour l'industrie minière dans son ensemble s'élève à 421 millions de marks allemands dont 80 % environ (soit 337 millions de marks allemands) sont destinés aux mines de charbon. En conséquence, les limites fixées à l'article 7 de la décision sont dépassées à concurrence de ce montant, qui doit donc être considéré comme une aide indirecte à la production courante. Les coûts de production des entreprises sont réduits grâce au faible niveau des charges sociales (4,40 marks allemands par tonne = 1,6 % des coûts totaux de production).

Les aides de l'État en faveur des systèmes de sécurité sociale de l'industrie minière dans son ensemble s'appliquent à toutes les formes de mine (charbon, minerais, sels, etc.) et constituent donc une mesure générale en vertu de l'article 67 du traité CECA. La réduction des coûts de production de 1,6 % ne représente pas un avantage concurrentiel significatif pour l'industrie houillère par rapport aux autres producteurs de charbon de la Communauté étant donné que les recettes ne couvrent pas les coûts de production. Le dépassement à raison de 337 millions de marks allemands des limites visées à l'article 7 de la décision peut donc être approuvé à titre de mesure générale en vertu de l'article 67 du traité CECA. Cette mesure aide également à atténuer les problèmes sociaux mentionnés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la décision.

En ce qui concerne les deuxième et troisième lois relatives à l'électricité produite à partir du charbon, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'est pas encore en mesure d'évaluer le montant compensatoire qu'il se propose d'octroyer en 1988 aux producteurs d'électricité pour l'utilisation de charbon communautaire.

La Commission n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette mesure. Cette mesure devra donc être notifiée ultérieurement conformément à l'article 9 paragraphe 3 de ladite décision.

II

En ce qui concerne la compatibilité des aides notifiées en faveur de la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il convient de constater que :

- en raison des stocks élevés de charbon et de coke, aucune difficulté d'approvisionnement n'est prévue pour 1988,
- le volume des livraisons de charbon allemand à d'autres pays de la Communauté sera en diminution en 1988 par rapport à 1987,
- les opérations d'alignement des prix sur ceux d'autres producteurs communautaires seront très limitées en 1988,
- les prix du charbon allemand ne devraient pas en principe conduire en 1988 à des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon.

Compte tenu de ce qui précède, les aides notifiées pour 1988 en ce qui concerne la production courante de l'industrie houillère allemande sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

III

Conformément à l'article 11 paragraphe 2 de la décision, la Commission doit s'assurer que les aides directes autorisées pour la production courante répondent aux seules fins énoncées aux articles 3 à 6 de ladite décision. À cet effet, elle doit être informée du montant et de la répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à verser, à partir du 1^{er} janvier 1988, pour l'année civile 1988, des aides jusqu'à concurrence de 4 147 millions de marks allemands à l'industrie houillère allemande. Le montant total se compose des aides suivantes :

- 1) une aide à l'écoulement des charbons et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté jusqu'à concurrence de 3 500 millions de marks allemands ;
- 2) une aide aux investissements jusqu'à concurrence de 115 millions de marks allemands ;

- 3) une aide aux primes aux mineurs pour le travail posté au fond (« Bergmannsprämie ») jusqu'à concurrence de 175 millions de marks allemands ;
- 4) une aide pour amortissement spécial aux fins de mesures de rationalisation jusqu'à concurrence de 20 millions de marks allemands ;
- 5) une aide couvrant la différence entre charges sociales effectives et normales jusqu'à concurrence de 337 millions de marks allemands.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la décision n° 2064/86/CECA, deux mois avant la date projetée pour la mise en œuvre de la mesure, le montant estimé pour 1988 de la compensation au titre des deuxième et troisième lois relatives à l'électricité produite à partir du charbon,

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communique, au plus tard le 30 juin 1989, les montants d'aide réellement versés en 1988.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Nicolas MOSAR

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

autorisant le Royaume-Uni à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains appareils de télévision originaires de la république populaire de Chine mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(88/65/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa, vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en vertu de la décision 87/433/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, le 15 décembre 1987, le gouvernement du Royaume-Uni a introduit une demande au titre de l'article 2 de la décision 87/433/CEE auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire pour les appareils de télévision de la position 85.15 A III b) ex 2 du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine, mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que, au Royaume-Uni, l'importation des produits en cause originaires de la république populaire de Chine est soumise en vertu du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil⁽²⁾ à un régime de restrictions quantitatives ;

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités britanniques à l'appui de cette demande à un examen approfondi sur la base des critères retenus par la décision 87/433/CEE ;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 87/433/CEE, si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées et au risque que des détournements de trafic se produisent ;

considérant qu'il ressort de cet examen que ce risque existe et qu'il convient d'assurer une connaissance

complète des importations intracommunautaires prévisibles aux fins de déceler toute évolution dangereuse ;

considérant que, par conséquent, il y a lieu d'autoriser le Royaume-Uni à soumettre jusqu'au 31 décembre 1988 les importations en question à une surveillance intracommunautaire préalable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à procéder jusqu'au 31 décembre 1988 à une surveillance intracommunautaire conformément à l'article 2 de la décision 87/433/CEE, des produits ci-dessous mentionnés originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.15 A III b) ex 2)	Appareils de télévision

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant la décision 87/257/CEE relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(88/66/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 ;

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne ;

considérant que la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 87/257/CEE de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant cependant que, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, une liste d'établissements en provenance desquels les États membres pouvaient continuer à importer des viandes fraîches jusqu'au 31 décembre 1987 a été communiquée par la Commission aux États membres ;

considérant que ces établissements devaient faire l'objet d'une inspection communautaire avant cette date afin de vérifier si les adaptations nécessaires au respect de la

réglementation communautaire avaient été réalisées et si, par conséquent, ces établissements pouvaient figurer sur la liste des établissements américains agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ;

considérant que, en raison du grand nombre d'établissements pour lesquels une inspection a été demandée, la Commission est dans l'impossibilité matérielle d'achever cette inspection avant le 31 décembre 1987 ;

considérant qu'il y a lieu, afin de porter atteinte le moins possible au commerce, de prolonger ce régime transitoire jusqu'au 31 mars 1988 ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 31 décembre 1987 figurant à l'article 2 de la décision 87/257/CEE est remplacée par celle du 31 mars 1988.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 46.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant la décision 87/258/CEE relative à la liste des établissements du Canada agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(88/67/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1;

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE;

considérant que le Canada a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne;

considérant que la liste des établissements du Canada agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 87/258/CEE de la Commission ⁽³⁾;

considérant cependant que, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, une liste d'établissements en provenance desquels les États membres pouvaient continuer à importer des viandes fraîches jusqu'au 31 décembre 1987 a été communiquée par la Commission aux États membres;

considérant que ces établissements devaient faire l'objet d'une inspection communautaire avant cette date afin de vérifier si les adaptations nécessaires au respect de la

réglementation communautaire avaient été réalisées et si, par conséquent, ces établissements pouvaient figurer sur la liste des établissements canadiens agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté;

considérant qu'il est impossible matériellement d'achever l'inspection des établissements canadiens avant le 31 décembre 1987;

considérant qu'il y a lieu, afin de porter atteinte le moins possible au commerce, de prolonger ce régime transitoire jusqu'au 31 mars 1988;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 31 décembre 1987 figurant à l'article 2 de la décision 87/258/CEE est remplacée par celle du 31 mars 1988.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

allouant au Danemark une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(88/68/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, pour mener à bien le plan de fourniture de ces denrées à cette catégorie de la population, plan à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 1988, il est nécessaire de répartir les crédits entre les États membres ;

considérant que les données statistiques provisoires concernant les besoins afférents à l'opération en cause et permettant de procéder à la répartition entre États membres sont maintenant disponibles et que les données définitives ne le seront probablement que dans les premiers mois de 1988 ;

considérant que le Danemark a demandé le 17 décembre 1987 à la Commission l'autorisation d'engager l'action sur son territoire et qu'elle a indiqué les quantités de produits qu'elle souhaite distribuer ; qu'il est souhaitable de lancer dès maintenant le plan dans les pays de la Communauté où sa réalisation peut commencer plus tôt qu'ailleurs ; que ces dates de lancement différentes ne doivent pas aboutir à une discrimination entre les divers pays de la Communauté ; que cette non-discrimination peut être assurée par l'allocation d'une première tranche de crédits ; que la Commission a pris la décision 87/596/CEE ⁽³⁾ allouant une première tranche de crédits à la France ;

considérant que la Commission, aux fins de l'élaboration de la présente décision, a recueilli, conformément aux

dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3744/87, l'avis des principales organisations connaissant bien les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé comme suit à l'allocation d'une première tranche des crédits visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission :

— Danemark : 100 000 Écus

2. Compte tenu de la limite visée au paragraphe 1, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Danemark :

— jusqu'à 5 tonnes de beurre,

— jusqu'à 20 tonnes de viande bovine.

3. Les retraits mentionnés au paragraphe 2 peuvent être effectués à partir du 21 décembre 1987.

Article 2

Lorsque les besoins seront connus, d'autres décisions seront arrêtées en ce qui concerne l'allocation des crédits à tous les États membres, y compris l'octroi de crédits supplémentaires au Danemark.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.⁽³⁾ JO n° L 361 du 22. 12. 1987, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

allouant aux Pays-Bas une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(88/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, pour mener à bien le plan de fourniture de ces denrées à cette catégorie de la population, plan à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 1988, il est nécessaire de répartir les crédits entre les États membres ;

considérant que les données statistiques provisoires concernant les besoins afférents à l'opération en cause et permettant de procéder à la répartition entre États membres sont maintenant disponibles et que les données définitives ne le seront probablement que dans les premiers mois de 1988 ;

considérant que les Pays-Bas ont demandé le 18 décembre 1987 à la Commission l'autorisation d'engager l'action sur leur territoire et qu'ils ont indiqué les quantités de produits qu'ils souhaitent distribuer ; qu'il est souhaitable de lancer dès maintenant le plan dans les pays de la Communauté où sa réalisation peut commencer plus tôt qu'ailleurs ; que ces dates de lancement différentes ne doivent pas aboutir à une discrimination entre les divers pays de la Communauté ; que cette non-discrimination peut être assurée par l'allocation d'une première tranche de crédits ; que la Commission a déjà pris les décisions 87/596/CEE⁽³⁾ et 88/68/CEE⁽⁴⁾, allouant de premières tranches de crédits à la France et au Danemark ;

considérant que la Commission, aux fins de l'élaboration de la présente décision, a recueilli, conformément aux

dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, l'avis des principales organisations connaissant bien les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est procédé comme suit à l'allocation d'une première tranche des crédits visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission :

— Pays-Bas : 1,5 million d'Écus

2. Compte tenu de la limite visée au paragraphe 1, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées aux Pays-Bas :

— jusqu'à 150 tonnes de beurre,

— jusqu'à 300 tonnes de viande bovine.

3. Les retraits mentionnés au paragraphe 2 peuvent être effectués à partir du 28 décembre 1987.

Article 2

Lorsque les besoins seront connus, d'autres décisions seront arrêtées en ce qui concerne l'allocation des crédits à tous les États membres, y compris l'octroi de crédits supplémentaires aux Pays-Bas.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.

(3) JO n° L 361 du 22. 12. 1987, p. 27.

(4) Voir page 40 du présent Journal officiel.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

allouant à la Belgique une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(88/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (1),

vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (2), et notamment son article 10,

considérant que pour mener à bien le plan de fourniture de ces denrées à cette catégorie de la population, plan à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 1988, il est nécessaire de répartir les crédits entre les États membres ;

considérant que les données statistiques provisoires concernant les besoins afférents à l'opération en cause et permettant de procéder à la répartition entre États membres sont maintenant disponibles et que les données définitives ne le seront probablement que dans les premiers mois de 1988 ;

considérant que la Belgique a demandé le 22 décembre 1987 à la Commission l'autorisation d'engager l'action sur son territoire et qu'elle a indiqué les quantités de produits qu'elle souhaite distribuer ; qu'il est souhaitable de lancer dès maintenant le plan dans les pays de la Communauté où sa réalisation peut commencer plus tôt qu'ailleurs ; que ces dates de lancement différentes ne doivent pas aboutir à une discrimination entre les divers pays de la Communauté ; que cette non-discrimination peut être assurée par l'allocation d'une première tranche de crédits ; que la Commission a déjà pris les décisions 87/596/CEE (3), 88/68/CEE (4) et 88/69/CEE (5) allouant les premières tranches de crédits à plusieurs États membres ;

considérant que la Commission, aux fins de l'élaboration de la présente décision, a recueilli, conformément aux

dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, l'avis des principales organisations connaissant bien les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est procédé comme suit à l'allocation d'une première tranche des crédits visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission :

— Belgique : 1 million d'Écus.

2. Compte tenu de la limite visée au paragraphe 1, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées à la Belgique :

— jusqu'à 170 tonnes de froment tendre,

— jusqu'à 120 tonnes de beurre,

— jusqu'à 110 tonnes de viande bovine.

3. Les retraits mentionnés au paragraphe 2 peuvent être effectués à partir du 6 janvier 1988.

Article 2

Lorsque les besoins seront connus, d'autres décisions seront arrêtées en ce qui concerne l'allocation des crédits à tous les États membres, y compris l'octroi de crédits supplémentaires à la Belgique.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.

(3) JO n° L 361 du 22. 12. 1987, p. 27.

(4) Voir page 40 du présent Journal officiel.

(5) Voir page 41 du présent Journal officiel.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3541/87 de la Commission, du 25 novembre 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 336 du 26 novembre 1987.)

Page 30, article 1^{er} :

au lieu de : • 61,269 •,
lire : • 39,532 •.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3977/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1988 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 375 du 31 décembre 1987.)

Page 15 : *Pollachius pollachius*, VIII :

au lieu de :	• België/Belgique Danmark	430 •,
lire :	• België/Belgique Danmark	430 •.

Page 21 : *Trachurus spp.* VIII c :

au lieu de : • 32 000 •,
lire : • 32 000 (*) •.

Page 21 : *Trachurus spp.* IX, X ; Copace 34.1.1 (1) :

au lieu de : • 50 000 •,
lire : • 50 000 (*) •.

Page 23 : *Pleuronectes platessa*, III b, c, d (1) :

au lieu de : • 3 000 •,
lire : • 3 000 (*) •.